

N° 4214. CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE*. FAITE À GENÈVE LE 6 MARS 1948¹

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements² au titre et aux dispositions de la Convention susmentionnée, adoptés par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale de la navigation maritime par ses résolutions A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 [rectificatif à la résolution A.358 (IX)] (à l'exception de l'amendement à l'article 51)

* Avant l'entrée en vigueur des amendements, l'Organisation se dénommait Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 907, 913, 928, 942, 954, 963, 973, 980, 985, 987, 999, 1001, 1006, 1007, 1017, 1021, 1023, 1025, 1031, 1042, 1043, 1060, 1080, 1089, 1092, 1106, 1110, 1120, 1122, 1126, 1128, 1130, 1144, 1146, 1153, 1156, 1161, 1162, 1166, 1175, 1181, 1196, 1213, 1216, 1224 et 1271.

² Les amendements sont entrés en vigueur à l'égard de tous les Etats membres de l'Organisation le 22 mai 1982, soit 12 mois après leur acceptation par les deux tiers des membres de l'Organisation (à l'exception de l'article 51 qui entrera en vigueur le 28 juillet 1982), conformément à l'article 52 (renuméroté 62) de la Convention. Le tableau ci-après donne la liste des Etats qui ont accepté les amendements, avec l'indication des dates de réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, ainsi que les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

Etat	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)		Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)	
Algérie	7 juin	1976	6 juillet	1976
Allemagne, République fédérale d' (Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest.)†	17 octobre	1977	24 octobre	1977
Angola			6 juin	1977
Arabie saoudite	20 juillet	1979	1 ^{er} août	1979
Argentine	5 décembre	1979	31 décembre	1979
Australie	29 mai	1980	10 juin	1980
Bahamas	16 février	1979	1 ^{er} mars	1979
Bahreïn			25 avril	1980
Bangladesh	21 septembre	1979	8 octobre	1979
Barbade	19 août	1977	30 août	1977
Belgique	26 avril	1978	28 avril	1978
Birmanie	18 janvier	1980	29 janvier	1980
Bésil	25 juillet	1977	1 ^{er} août	1977
Bulgarie			4 mars	1980
Canada	6 avril	1977	22 avril	1977
Cap-Vert	15 avril	1980	23 avril	1980
Chili	13 mars	1978	20 mars	1978
Chine			14 mars	1979
Chypre			6 décembre	1977
Côte d'Ivoire			4 novembre	1981
Cuba			27 décembre	1979
Danemark	14 septembre	1976	18 septembre	1976
Djibouti	9 février	1979	20 février	1979
Dominique	3 décembre	1979	18 décembre	1979
Egypte			16 novembre	1976
El Salvador			12 février	1981
Emirats arabes unis††			4 mars	1980
Espagne	30 mars	1981	14 avril	1981
Etats-Unis d'Amérique	12 août	1980	28 août	1980
Ethiopie	17 janvier	1979	2 février	1979
Finlande	4 octobre	1976	19 octobre	1976
France	5 novembre	1976	1 ^{er} février	1977
Gambie			11 janvier	1979
Ghana	29 janvier	1980	5 février	1980
Grèce	17 juillet	1981	28 juillet	1981
Guinée	25 mars	1977	1 ^{er} avril	1977
Guinée-Bissau			6 décembre	1977
Guyane			13 mai	1980

(Suite à la page 478)

(Suite de la note 2 de la page 477)

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>		<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	
Hongrie	21 mars	1980	31 mars	1980
Inde	20 avril	1978	1 ^{er} mai	1978
Iraq			5 septembre	1979
Irlande	20 octobre	1981	27 octobre	1981
Islande	17 juillet	1980	28 juillet	1980
Israël	17 décembre	1979	31 décembre	1979
Jamahiriya arabe libyenne	3 septembre	1976	13 septembre	1976
Jamaïque	30 mars	1979	9 avril	1979
Jordanie	30 mars	1977	9 avril	1977
Koweït	18 décembre	1978	28 décembre	1978
Libéria	31 octobre	1979	19 novembre	1979
Malaisie	29 mars	1982	12 avril	1982
Maldives	12 février	1980	25 février	1980
Malte	18 avril	1979	23 avril	1979
Maroc††			25 juillet	1980
Mexique			19 décembre	1980
Népal			31 janvier	1979
Nicaragua			17 mars	1982
Norvège	2 août	1977	8 août	1977
Nouvelle-Zélande	26 juillet	1978	15 août	1978
Oman	12 mai	1981	22 mai	1981
Pakistan	7 janvier	1981	23 janvier	1981
Panama	9 juin	1977	23 juin	1977
Pays-Bas (Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.)	11 juillet	1977	19 juillet	1977
Pérou	9 janvier	1980	21 janvier	1980
Philippines	5 novembre	1981	17 novembre	1981
Pologne			13 février	1979
Portugal	15 février	1980	3 mars	1980
Qatar			19 mai	1977
République de Corée	6 septembre	1978	19 septembre	1978
République démocratique allemande			29 novembre	1977
République-Unie de Tanzanie	19 avril	1979	23 avril	1979
Roumanie	11 juillet	1977	25 juillet	1977
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord††	20 novembre	1979	22 février	1980
Sainte-Lucie			10 avril	1980
Saint-Vincent-et-Grenadines			29 avril	1981
Seychelles			13 juin	1978
Singapour	30 mai	1979	15 juin	1979
Sri Lanka	30 juin	1977	12 juillet	1977
Suède	24 février	1977	23 mars	1977
Suisse	14 mai	1981	22 mai	1981
Suriname	4 avril	1979	11 avril	1979
Tchécoslovaquie			23 novembre	1976
Thaïlande	11 février	1981	20 février	1981
Tunisie	24 juillet	1979	1 ^{er} août	1979
Union des Républiques socialistes soviétiques	22 juin	1979	2 juillet	1979
Uruguay			17 décembre	1980
Yémen	6 mars	1979	14 mars	1979
Yougoslavie	25 juillet	1980	4 août	1980

† A cet égard le Secrétaire général a reçu, le 10 février 1978, la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (cette communication, adressée au Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, a été transmise par ce dernier au Secrétaire général) :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle les amendements à la Convention de l'OMCI sont également applicables à Berlin-Ouest que s'il reste bien entendu que cette extension est effectuée conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et selon les procédures fixées.

†† Voir p. 496 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de l'acceptation.

AMENDEMENTS À LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

Titre de la Convention

Le titre actuel de la Convention est remplacé par le suivant :

« CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE »

Article premier

Le texte actuel du paragraphe *a* est remplacé par le suivant :

« Les buts de l'Organisation sont :

- « *a*) D'instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale, d'encourager l'adoption générale de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne la sécurité maritime, l'efficacité de la navigation, la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution et de s'occuper des questions juridiques liées aux objectifs énoncés dans le présent article; »

Article 3

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Pour atteindre les buts exposés à la première partie, l'Organisation doit :

- « *a*) Sous réserve des dispositions de l'article 4, examiner les questions figurant aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article premier que pourront lui soumettre tout Membre, tout organe, toute institution spécialisée des Nations Unies ou toute autre organisation intergouvernementale, ainsi que les questions qui lui seront soumises aux termes de l'alinéa *d* de l'article premier et faire des recommandations à leur sujet;
- « *b*) Elaborer des projets de conventions, d'accords et d'autres instruments appropriés, les recommander aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et convoquer les conférences qu'elle pourra juger nécessaires;
- « *c*) Instituer un système de consultations entre les Membres et d'échange de renseignements entre les gouvernements;
- « *d*) S'acquitter des fonctions découlant des alinéas *a*, *b* et *c* du présent article, notamment de celles qui lui sont assignées aux termes d'instruments internationaux relatifs à des questions maritimes. »

Article 12

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« L'Organisation comprend une Assemblée, un Conseil, un Comité de la sécurité maritime, un Comité juridique, un Comité de la protection du milieu marin et tels organes subsidiaires que l'Organisation estimerait à tout moment nécessaire de créer, ainsi qu'un Secrétariat. »

Article 16

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes :

- « *a*) Elire à chaque session ordinaire parmi ses Membres autres que les Membres associés un président et deux vice-présidents qui resteront en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante;

- « b) Etablir son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la Convention;
- « c) Etablir, si elle le juge nécessaire, tous organes subsidiaires temporaires ou, sur recommandation du Conseil, permanents;
- « d) Elire les Membres qui seront représentés au Conseil, conformément à l'article 18;
- « e) Recevoir et examiner les rapports du Conseil et se prononcer sur toute question dont elle est saisie par lui;
- « f) Approuver le programme de travail de l'Organisation;
- « g) Voter le budget et déterminer le fonctionnement financier de l'Organisation, conformément à la partie XI;
- « h) Examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation;
- « i) Remplir les fonctions dévolues à l'Organisation, sous la réserve que l'Assemblée renverra au Conseil les questions visées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 3 pour qu'il formule, à leur sujet, des recommandations ou propose des instruments appropriés; sous réserve, en outre, que tous instruments ou recommandations soumis par le Conseil à l'Assemblée, et que celle-ci n'aura pas acceptés, seront renvoyés au Conseil pour nouvel examen, accompagnés éventuellement des observations de l'Assemblée;
- « j) Recommander aux Membres l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre cette pollution ou d'amendements à ces règles et directives qui lui ont été soumis;
- « k) Décider de réunir une conférence internationale ou de suivre toute autre procédure appropriée pour l'adoption des conventions internationales ou des amendements à des conventions internationales élaborés par le Comité de la sécurité maritime, le Comité juridique, le Comité de la protection du milieu marin ou tout autre organe de l'Organisation;
- « l) Renvoyer au Conseil, pour examen ou décision, toute affaire de la compétence de l'Organisation, étant entendu, toutefois, que la charge de faire des recommandations, prévue à l'alinéa *j* du présent article, ne doit pas être déléguée. »

Article 22

i) Le nouveau paragraphe *a* suivant est ajouté :

« *a*) Le Conseil examine le projet de programme de travail et les prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général à la lumière des propositions du Comité de la sécurité maritime, du Comité juridique, du Comité de la protection du milieu marin et d'autres organes de l'Organisation et, en en tenant compte, établit et soumet à l'Assemblée le programme de travail et le budget de l'Organisation, eu égard à l'intérêt général et aux priorités de l'Organisation. »

ii) Le paragraphe *a* actuel devient le paragraphe *b* et son texte actuel est remplacé par le suivant :

« *b*) Le Conseil reçoit les rapports, les propositions et les recommandations du Comité de la sécurité maritime, du Comité juridique et du Comité de la protection du milieu marin, ainsi que d'autres organes de l'Organisation. Il les transmet à l'Assemblée et, si l'Assemblée ne siège pas, aux Membres, pour information, en les accompagnant de ses observations et de ses recommandations. »

iii) Le paragraphe *b* actuel devient le paragraphe *c* et son texte actuel est remplacé par le suivant :

« *c*) Les questions relevant des articles 29, 34 et 39 ne seront examinées par le Conseil qu'après étude soit du Comité de la sécurité maritime, soit du Comité juridique, soit du Comité de la protection du milieu marin, suivant les cas. »

Article 24

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« A chaque session ordinaire, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur les travaux accomplis par l'Organisation depuis la précédente session ordinaire. »

Article 25

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Le Conseil soumet à l'Assemblée les comptes de l'Organisation accompagnés de ses observations et de ses recommandations. »

Article 26

i) Le texte actuel devient le paragraphe *a* et la partie mentionnée dans ce paragraphe devient la partie XIV.

ii) Le nouveau paragraphe *b* suivant est ajouté :

« *b*) Compte tenu des dispositions de la partie XIV et des relations entretenues avec d'autres organismes par les comités respectifs en vertu des articles 29, 34 et 39, le Conseil assure de l'Organisation et peut apporter au programme de travail, dans la mesure strictement nécessaire, les modifications qui peuvent s'imposer pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation. »

Article 27

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Entre les sessions de l'Assemblée, le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, à l'exception de la charge de faire des recommandations qui résulte de l'alinéa *j* de l'article 16. En particulier, le Conseil coordonne les activités des organes de l'Organisation et peut apporter au programme de travail, dans la mesure strictement nécessaire, les modifications qui peuvent s'imposer pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation. »

Article 29

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« *a*) Le Comité de la sécurité maritime examine toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation, telles que les aides à la navigation maritime, la construction et l'équipement des navires, les questions d'équipage dans la mesure où elles intéressent la sécurité, les règlements destinés à prévenir les abordages, la manipulation des cargaisons dangereuses, la réglementation de la sécurité en mer, les renseignements hydrographiques, les journaux de bord et les documents intéressant la navigation maritime, les enquêtes sur les accidents en mer, le sauvetage des biens et des personnes, ainsi que toutes autres questions ayant un rapport direct avec la sécurité maritime.

« *b*) Le Comité de la sécurité maritime prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la présente Convention, l'Assemblée ou le Conseil, ou qui pourront lui être confiées dans le cadre du présent article aux termes ou en vertu de tout autre instrument international et qui pourront être acceptées par l'Organisation.

« *c*) Compte tenu des dispositions de l'article 26, le Comité de la sécurité maritime, à la demande du Conseil ou s'il le juge utile dans l'intérêt de ses propres travaux, maintient avec d'autres organismes des rapports étroits propres à promouvoir les buts de l'Organisation. »

Article 30

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Le Comité de la sécurité maritime soumet au Conseil :

« *a*) Les propositions de règlements de sécurité ou d'amendements aux règlements de sécurité que le Comité a élaborés;

- « b) Les recommandations et les directives qu'il a élaborées;
- « c) Le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil. »

Nouvel article 32

Le nouvel article 32 suivant est ajouté à la fin de la partie VII :

« Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, mais sous réserve des dispositions de l'article 28, le Comité de la sécurité maritime, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre. »

Nouvelles parties VIII et IX

Les nouvelles parties VIII et IX suivantes sont ajoutées après l'actuelle partie VII :

« PARTIE VIII. COMITÉ JURIDIQUE

« Article 33

« Le Comité juridique se compose de tous les Membres.

« Article 34

« a) Le Comité juridique examine toutes les questions juridiques qui relèvent de la compétence de l'Organisation.

« b) Le Comité juridique prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la présente Convention, l'Assemblée ou le Conseil, ou qui pourront lui être confiées dans le cadre du présent article aux termes ou en vertu de tout autre instrument international et qui pourront être acceptées par l'Organisation.

« c) Compte tenu des dispositions de l'article 26, le Comité juridique, à la demande du Conseil ou s'il le juge utile dans l'intérêt de ses propres travaux, maintient avec d'autres organismes des rapports étroits propres à promouvoir les buts de l'Organisation.

« Article 35

« Le Comité juridique soumet au Conseil :

- « a) Les projets de convention internationale ou les projets d'amendements aux conventions internationales qu'il a élaborés;
- « b) Le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil.

« Article 36

« Le Comité juridique se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

« Article 37

« Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, mais sous réserve des dispositions de l'article 33, le Comité juridique, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.

« PARTIE IX. COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

« Article 38

« Le Comité de la protection du milieu marin se compose de tous les Membres.

« Article 39

« Le Comité de la protection du milieu marin doit examiner toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation dans le domaine de la prévention de la pollution des mers par les navires et de la lutte contre cette pollution, et plus particulièrement :

- « a) Exercer les fonctions conférées ou susceptibles d'être conférées à l'Organisation aux termes ou en vertu de conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution par les navires, notamment en ce qui concerne l'adoption et la modification de règles ou d'autres dispositions, conformément aux dispositions desdites conventions;
- « b) Examiner les mesures propres à faciliter la mise en œuvre des conventions visées au paragraphe a ci-dessus;
- « c) Prendre les dispositions nécessaires en vue d'obtenir des données scientifiques, techniques et autres données pratiques sur la prévention de la pollution des mers par les navires et sur la lutte contre cette pollution pour les diffuser aux Etats, notamment aux pays en voie de développement; le cas échéant, faire des recommandations et élaborer des directives;
- « d) Favoriser, en tenant compte des dispositions de l'article 26, la coopération avec les organismes régionaux exerçant des activités dans le domaine de la prévention de la pollution des mers par les navires et de la lutte contre cette pollution;
- « e) Examiner toutes autres questions du ressort de l'Organisation susceptibles de favoriser la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution, et notamment la coopération avec d'autres organisations internationales sur des questions intéressant l'environnement; prendre les mesures opportunes à cet égard, en tenant compte des dispositions de l'article 26.

« Article 40

« Le Comité de la protection du milieu marin soumet au Conseil :

- « a) Les propositions de règlements sur la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution ainsi que les propositions d'amendements à ces règlements que le Comité a élaborés;
- « b) Les recommandations et les directives qu'il a élaborés;
- « c) Le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil.

« Article 41

« Le Comité de la protection du milieu marin se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

« Article 42

« Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, mais sous réserve des dispositions de l'article 38, le Comité de la protection du milieu marin, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre. »

Les parties VIII à XVII actuelles deviennent donc les parties X à XIX.

Les articles 33 à 63 actuels deviennent les articles 43 à 73.

Article 33 (qui devient l'article 43)

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Le Secrétariat comprend le Secrétaire général, ainsi que les autres membres du personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et, sous réserve des dispositions de l'article 23, il nomme le personnel mentionné ci-dessus. »

Article 34 (qui devient l'article 44)

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Le Secrétariat est chargé de tenir à jour toutes les archives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation, et de préparer, centraliser et distribuer les notes, documents, ordres du jour, procès-verbaux et renseignements utiles au travail de l'Organisation. »

Article 38 (qui devient l'article 48)

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Le Secrétaire général assume toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil. »

Article 39 (qui devient l'article 49)

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Chaque Membre prend à sa charge les appointements, les frais de déplacement et les autres dépenses de sa délégation aux réunions tenues par l'Organisation. »

Article 42 (qui devient l'article 52)

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Tout Membre qui ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation dans un délai d'un an à compter de la date de leur échéance n'a droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil, ni au Comité de la sécurité maritime, ni au Comité juridique, ni au Comité de la protection du milieu marin; l'Assemblée peut toutefois, si elle le désire, déroger à ces dispositions. »

Article 43 (qui devient l'article 53)

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Si la Convention ou un accord international conférant des attributions à l'Assemblée, au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, au Comité juridique ou au Comité de la protection du milieu marin n'en dispose pas autrement, le vote dans ces organes est régi par les dispositions suivantes :

« a) Chaque Membre dispose d'une voix.

« b) Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et votants, et, lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, à une majorité des deux tiers des Membres présents.

« c) Aux fins de la présente Convention, l'expression « Membres présents et votants » signifie « Membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif ». Les Membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas. »

Article 52 (qui devient l'article 62)

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Les textes des projets d'amendements à la Convention sont communiqués aux Membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix. Douze mois après son approbation par les deux tiers des

Membres de l'Organisation, non compris les Membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les Membres à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas ledit amendement. L'Assemblée peut spécifier à la majorité des deux tiers, au moment de l'adoption d'un amendement, que celui-ci est d'une nature telle que tout Membre qui aura fait une semblable déclaration et qui n'aura pas accepté l'amendement dans un délai de douze mois à dater de son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être Partie à la Convention. »

Article 55 (qui devient l'article 65)

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Tout différend ou toute question surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention est soumis à l'Assemblée pour règlement ou réglé de toute autre manière dont les parties au différend peuvent convenir. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit, pour tout organe de l'Organisation, de régler un tel différend ou une telle question qui surgirait pendant la durée de son mandat. »

Les références qui figurent dans les articles ci-après sont modifiées comme suit :

- Article 6 : la référence à l'article 57 devient une référence à l'article 67;
- Article 7 : la référence à l'article 57 devient une référence à l'article 67;
- Article 8 : la référence à l'article 57 devient une référence à l'article 67;
- Article 9 : la référence à l'article 58 devient une référence à l'article 68;
- Articles 53 et 54 (qui deviennent les articles 63 et 64) : les références à l'article 52 deviennent des références à l'article 62;
- Article 56 (qui devient l'article 66) : la référence à l'article 55 devient une référence à l'article 65;
- Article 58 (qui devient l'article 68) : la référence à l'article 57, qui figure au paragraphe *d*, devient une référence à l'article 67;
- Article 59 (qui devient l'article 69) : la référence à l'article 58, qui figure au paragraphe *b*, devient une référence à l'article 68;
- Article 60 (qui devient l'article 70) : la référence à l'article 57 devient une référence à l'article 67.

RÉSOLUTION A.371(X) ADOPTÉE LE 9 NOVEMBRE 1977

CORRECTION DE LA RÉSOLUTION A.358(IX) DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa neuvième session ordinaire en 1975, de changer le nom de l'Organisation en « Organisation maritime internationale, »

Rappelant en outre que dans ce but un amendement au titre de la Convention portant création de l'OMCI a été adopté par la résolution A.358(IX) et énoncé dans l'annexe à cette résolution,

Notant qu'en conséquence de cet amendement une modification était nécessaire dans le préambule de la Convention portant création de l'OMCI, qui comprend également une référence au nom de l'Organisation,

Notant en outre que l'intention et la décision de l'Assemblée étaient d'adopter tous les amendements nécessaires découlant de la décision susmentionnée,

Décide que l'amendement au « *Titre de la Convention* », tel qu'il figure dans l'annexe à la résolution A.358(IX), devrait s'énoncer : « *Titre de la Convention et Préambule* ».

Le titre actuel de la Convention est remplacé par le suivant :

« CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION
MARITIME INTERNATIONALE »,

Le nom de l'Organisation dans le préambule actuel de la Convention est remplacé par le suivant : « Organisation maritime internationale »,

Décide également d'amender le texte de la résolution A.358(IX) en conséquence,

Charge le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il soit déposé avec le texte de la résolution A.358(IX) et afin qu'il soit communiqué aux Gouvernements Membres conformément aux dispositions de l'article 53 de la Convention portant création de l'OMCI.

DECLARATIONS MADE
UPON ACCEPTANCE*MOROCCO*

[TRANSLATION — TRADUCTION]

In joining the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization, the Government of the Kingdom of Morocco wishes to declare that it is not in agreement with a possible broadening of the scope of the activities of this Organization from the purely technical and nautical activities into the field of matters of an economic and commercial nature as stated in article 1 (b) and (c) of the Convention for the Establishment of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization. If such a broadening of the field of activities of the Organization were to take place, the Government of the Kingdom of Morocco reserves the right to reconsider its position concerning the ensuing situation, and might be led to invoke the provisions of article 59 of the Convention, regarding the withdrawal of members from the Organization.

UNITED ARAB EMIRATES

“The Government of the United Arab Emirates takes the view that its acceptance of the said Convention and amendments does not in any way imply its recognition of Israel, nor does it oblige to apply the provisions of the Convention and amendments in respect of the said Country.

“The Government of United Arab Emirates wishes further to indicate that its understanding described above is in conformity with General practice existing in United Arab Emirates regarding signature, ratification, or acceptance to a Convention of which a country not recognized by United Arab Emirates is a party.”

*UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND*

“Although this instrument does not include the amendments to Article 51 and should not therefore be counted among the

DÉCLARATIONS FAITES
LORS DE L'ACCEPTATION*MAROC*

« En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas b et c de l'article premier de la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de reconsidérer sa position compte tenu de la situation qui en résulterait et pourrait être amené notamment à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention relatives au retrait des Membres de l'Organisation. »

EMIRATS ARABES UNIS

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement des Emirats arabes unis est d'avis que son acceptation desdits Convention et amendements n'implique en aucune façon que ce Gouvernement reconnaisse Israël ni ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention et des amendements à l'égard dudit Etat.

Le Gouvernement des Emirats arabes unis désire également indiquer que la déclaration précitée est conforme à la pratique générale observée par les Emirats arabes unis en ce qui concerne la signature, la ratification ou l'acceptation d'une convention à laquelle est partie un pays non reconnu par les Emirats arabes unis.

*ROYAUME-UNI DE GRANDE
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*

[TRANSLATION — TRANSLATION]

Bien que le présent instrument ne contienne pas les amendements à l'article 51 et qu'il ne doive pas, de ce fait, être compté

acceptances required for the coming into force of those amendments, [the Secretary of State writes] to inform [the Secretary-General], for the sake of clarification, that the Government of the United Kingdom does not wish to make a "declaration" of non-acceptance under the provisions of the present article 51, and will consider itself bound by the amendments to article 51 when these come into force for all Members of IMCO."

Authentic texts: English, French and Spanish.

Registered ex officio on 22 May 1982.

au nombre des acceptations requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements, [le Secrétaire d'Etat] tient à informer [le Secrétaire général] par la présente, par souci de clarification, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaite pas faire une « déclaration » de non-acceptation au sens des dispositions de l'article 51, et se considérera lié par les amendements à l'article 51 lorsque ceux-ci entreront en vigueur à l'égard de tous les membres de l'OMCI.

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

Enregistrés d'office le 22 mai 1982.